

23 NOV. 2023

NL + ASB + AR

Recommandé avec AR électronique

B-6214/2023

Maître
Nicolas Rouiller
SwissLegal Rouiller &
Associés Avocats SA
Rue du Grand-Chêne 1-3
Case postale 7501
1002 Lausanne



Cour II

Case postale
CH-9023 St-Gall
Téléphone +41 (0)58 465 25 60
Fax +41 (0)58 465 29 80
www.tribunal-administratif.ch

Numéro de classement : B-6214/2023
baj/maf/asz

Décision incidente du 22 novembre 2023

En la cause

Parties

Bity SA,
Rue des Usines 44, 2000 Neuchâtel,
représentée par Maîtres Nicolas Rouiller et
Alexandra Simonetti, avocats,
Étude SwissLegal Rouiller & Associés Avocats SA,
Rue du Grand-Chêne 1-3, Case postale 7501,
1002 Lausanne,
recourante,

contre

**Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers FINMA,**
Laupenstrasse 27, 3003 Berne,
autorité inférieure,

Objet

demande de constatation de la non-applicabilité de
l'art. 51a OBA-FINMA,

VU

le courrier de Bity SA (ci-après : la recourante) du 17 février 2023 demandant à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après : l'autorité inférieure) de constater que l'art. 51a de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent du 3 juin 2015 (OBA-FINMA, RS 955.033.0) ne s'appliquait pas à elle,

l'échange d'écritures qui s'en est suivi jusqu'à un courrier de la recourante du 2 juin 2023 demandant expressément à l'autorité inférieure de rendre une décision indiquant les voies de droit,

le recours pour déni de justice formé par la recourante en date du 19 juillet 2023 à l'encontre de l'autorité inférieure (procédure B-4024/2023),

la décision rendue par l'autorité inférieure le 6 octobre 2023 déclarant la demande de la recourante du 2 juin 2023 irrecevable puisqu'elle s'estimait incompétente pour rendre la décision en constatation demandée,

le recours formé le 10 novembre 2023 par la recourante contre cette décision,

les conclusions préalables formulées dans ledit recours, tendant à la jonction de la présente cause avec la procédure B-4024/2023 et demandant diverses mesures d'instruction ainsi qu'une audience publique,

la décision de radiation du 22 novembre 2023 dans l'affaire B-4024/2023,

et considérant

que la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF),

que, selon l'art. 24 PCF (RS 273), applicable en vertu de l'art. 4 PA, il se justifie de procéder à la jonction de causes qui concernent des faits de même nature et qui portent sur des questions juridiques communes (cf. ATF 145 II 259 consid. 2.6.2 ; 131 V 222 consid. 1 ; 128 V 124 consid. 1 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n° 3.17),

qu'en l'espèce, le fait que l'autorité inférieure ait finalement rendu, le 6 octobre 2023, la décision dont la recourante requérait la notification scelle le sort de la procédure B-4024/2023,

que ladite procédure est déclarée sans objet et radiée du rôle dans une décision de radiation rendue ce jour si bien que la demande de jonction est également devenue sans objet,

que les autres conclusions préalables formulées dans le recours du 10 novembre 2023 seront examinées ultérieurement,

que l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés, lui impartissant pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement elle n'entrera pas en matière (art. 63 al. 4 PA),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

La requête de jonction des procédures est sans objet.

2.

L'avance sur les frais de procédure présumés est fixée à 3'000 francs. Cette avance devra être versée jusqu'au 8 janvier 2024 sur le compte du Tribunal. ✓ NR HASB / AR

3.

A défaut de versement dans le délai précité, le recours sera déclaré irrecevable, sous suite de frais. Le délai sera considéré comme observé si, avant son échéance, ce montant est versé à la Poste Suisse ou débité en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité.

4.

La présente décision incidente est adressée à la recourante et à l'autorité inférieure.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le juge instructeur :


Jean-Luc Baechler

Indication des voies de droit :

NR+ASB+AR
(23.12.23-20:00)
22.12.23

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss LTF soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition : 22 novembre 2023

La présente décision incidente est adressée :

- à la recourante (recommandé avec avis de réception ; annexe : bulletin de versement) ;
- à l'autorité inférieure (n° de réf. G01443283;V10078651 ; recommandé).



Notre référence Cour II
Téléphone 058 465 25 60
Référence B-6214/2023
Date Date de la décision
Client 1000220774
IDE CHE-415.481.515
Banque destinataire PostFinance, Nordring 8, CH-3030 Bern
IBAN CH54 0900 0000 3021 7609 6
Code/BIC SWIFT P O F I C H B E X X X
Numéro clearing 09000

Bundesverwaltungsgericht, CH-9023 St. Gallen

Bity SA
rue des Usines 44
2000 Neuchâtel

Facture 1055236119

Désignation	Valeur CHF
Avance de frais	3'000.00
Solde en notre faveur	3'000.00

Conditions de paiement : selon décision

Le montant doit être payé en francs suisses (CHF), au plus tard le dernier jour du délai, par un versement à la Poste suisse en faveur du Tribunal administratif fédéral ou par un ordre de paiement débité du compte postal ou bancaire du donneur d'ordre ou, dans le cas d'un versement depuis l'étranger, sur le compte du Tribunal administratif fédéral IBAN n° CH54 0900 0000 3021 7609 6.

Attention : le paiement peut comporter des frais (p. ex. liés à la transaction, au versement en devises étrangères, au change), lesquels doivent être comptés de sorte à garantir le versement de la totalité du montant dû. En cas de versements bancaires depuis l'étranger, il convient d'indiquer l'option « OUR » (totalité des frais à charge du donneur d'ordre).

Le présent bulletin de versement est utilisé uniquement pour les paiements en Suisse.

A détacher avant le versement

Récépissé

Compte / Payable à
CH05 3000 0001 3021 7609 6
Bundesverwaltungsgericht
Postfach
9023 St. Gallen

Référence
00 00001 00022 07740 10000 02136

Payable par
Bity SA
rue des Usines 44
2000 Neuchâtel

Monnaie Montant
CHF 3 000.00

Point de dépôt

Section paiement



Monnaie Montant
CHF 3 000.00

Compte / Payable à
CH05 3000 0001 3021 7609 6
Bundesverwaltungsgericht
Postfach
9023 St. Gallen

Référence
00 00001 00022 07740 10000 02136

Payable par
Bity SA
rue des Usines 44
2000 Neuchâtel

Lettre Recommandé Suisse

Numéro de l'envoi: 98.40.187607.00323742

Distribué

23 novembre 2023

Suivi des envois

23 novembre 2023 07:50	Distribué via case postale 1001 Lausanne 1 cases
23 novembre 2023 06:53	Arrivée à l'office de retrait /à l'office de distribution 1001 Lausanne 1 cases
23 novembre 2023 03:33	L'envoi a été trié en vue de sa distribution 1300 Eclépens Centre Courrier
22 novembre 2023 22:04	Demande de réexpédition déclenchée 8010 Zürich Briefzentrum
22 novembre 2023 22:04	L'envoi a été trié en vue de sa distribution 8010 Zürich Briefzentrum
22 novembre 2023 19:02	Moment du dépôt de l'envoi 9200 Gossau LZB Annahme
22 novembre 2023 16:44	Votre envoi sera bientôt transmis à la poste

ndesverwaltungsgericht
bunal administratif fédéral
bunale amministrativo federale
bunal administrativ federal

CH-9023 St. Gallen

23 NOV. 2023

R

9200 Gossau SG

PP



98.40.187607.00323742

Recommandé Suisse

Post CH AG

eAR



CASE POSTALE 1344/1001 LAUSANNE

